

OCRég Jura bernois : notice explicative à l'intention des communes

1. Préambule

Dans le cadre de la protection de la population, lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations, il peut être fait appel à un organe de conduite pour soutenir les autorités afin de gérer de tels cas. Dans le canton de Berne, selon la législation cantonale en la matière (Ordonnance cantonale sur la protection de la population OCPP, RSB 521.10), ces organes de conduite sont répartis en plusieurs échelons : organe de conduite communal (OCCne) ou régional OCRég) qui sont de la compétence des communes, organe de conduite de l'arrondissement administratif (OCAA), qui est de la compétence de la préfecture et l'organe de conduite cantonal (OCCant) qui est de la compétence du conseil d'état. Il existe dans le canton de Berne, 12 organes de conduite communaux, 49 organes de conduite régionaux, tous les arrondissements administratifs ont le leur et le canton à le sien. Dans le Jura bernois, il existe deux organes de conduite, l'OCIC (organe de conduite intercommunal) qui, selon l'article 8 OCPP devrait s'appeler OCRég et l'OCAA. Ces deux organes, ont des compétences et des cahiers des charges différents.

Les OCRég et OCCne ont été mis sur pied dans le but, lors des situations énumérées ci-dessus, de soutenir les communes quand ces dernières n'arrivent plus à faire face aux situations avec leurs propres moyens. Il s'agit d'un élément stratégique et pas opérationnel. Son rôle n'est pas d'aller sur le terrain pour donner des conseils sur la manière d'intervenir, mais bien de coordonner les moyens et de soutenir les autorités dans la gestion de l'événement.

A l'heure actuelle, l'OCIC dépend du syndicat de communes du Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois Tramelan (OPCJb). Aucune réglementation propre à l'OCIC n'a été édictée jusqu'à présent. Il faut encore savoir que lorsque l'OCIC a été créé en 2014, la législation cantonale en matière de protection de la population n'était pas la même que celle qui est en vigueur aujourd'hui. Selon la législation en vigueur, les communes ont l'obligation d'avoir un organe de conduite communal ou régional qui est composé des différents responsables de domaines conformément aux articles 7/3 et 10/1 de l'OCPP. La composition actuelle de l'OCIC est convenable.

2. Réorganisation

Suite aux problèmes rencontrés ces dernières années au sein de la commission de gestion de l'OPCJb et avec l'OCIC, un groupe de travail présidé par l'ex Président de la CMJB, Roland Matti, a planché sur les améliorations à apporter. D'un commun accord entre tous les partenaires, il a ainsi été décidé de sortir l'OCIC de l'OPCJb pour le placer sous la responsabilité des communes du Jura bernois réunies au sein de Jb.B.

Dans cette année 2019 de transition, un groupe de travail a planché sur les documents concernant ce changement que les communes devront toutes approuver.

Il s'agit d'une part « du règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations » pour lequel la compétence d'approbation est le législatif communal

(assemblée ou conseil général), d'autre part « de l'arrêté du Conseil communal relatif à l'organe de conduite communal » pour lequel la compétence d'approbation incombe ensuite au conseil communal.

A relever encore qu'il incombera aux communes du syndicat de l'OPCJb de confirmer leur sortie de l'OCIC de ce syndicat et à l'assemblée de Jb.B d'approuver la liste des tâches de l'OCRég.

Pour une entrée en vigueur en 2020 de l'OCRég, il est ainsi demandé à toutes les communes du Jura bernois d'inscrire à l'ordre du jour de leur assemblée ou conseil général de fin d'année 2019 le point de l'ordre du jour suivant :

- ***Approbation du règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations.***

3. Commentaires sur les documents à approuver par les communes

Nom et réglementation

Comme déjà mentionné au dernier paragraphe du premier chapitre, il convient tout d'abord de relever que la situation actuelle n'est pas conforme à la législation en vigueur, puisque depuis 2014, l'OCIC devrait s'appeler OCRég et qu'une réglementation propre à cet OCRég doit être édictée et validée par les communes.

But et compétences

Il est important de relever que les communes restent compétentes en premier lieu pour les situations d'urgence et ceci aussi longtemps qu'elles le peuvent. Elles ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de faire face, pour des situations très exceptionnelles. Notre souhait le plus cher serait évidemment de ne jamais voir l'OCRég intervenir, mais il n'en demeure pas moins qu'il doit exister et être fonctionnel à titre préventif.

Tâches déléguées

De manière logique, les communes délèguent à leur association de communes, en l'occurrence Jb.B, la gestion administrative et le contrôle des activités de l'OCRég.

En approuvant le règlement sur le transfert des tâches, les communes valident aussi la future composition de l'OCRég et les domaines spécialisés qu'il devra couvrir ainsi que le mode d'élection des membres de cet OCRég.

Compétences financières

Lorsqu'il est fait appel à l'OCRég, il est primordial que le chef de cet organe ait une compétence financière pour assumer des tâches de conduite et de coordination impossible à différer. En effet, si un organe de conduite est mis sur pied, on peut imaginer que les autorités communales font face à une phase de chaos et qu'au moins au début de la mise en route de l'organe de conduite, aucun représentant communal ne sera en mesure de décider des premières mesures à prendre, étant donné que la commune aura vraisemblablement utilisé toutes ou grande partie de ses ressources propres. Dès lors, il faudra que l'organe de conduite puisse décider et prendre les mesures qui s'imposent. Il s'agit là de gagner du temps lors d'un cas critique pour la commune. De plus, dans un cadre plus général et pour rappel, les communes du canton de Berne sont toutes affiliées à l'assurance des communes pour les frais d'intervention en cas de catastrophe ou situation d'urgence (cf. Ordonnance sur les frais d'intervention OFInt RSB 521.14). Dès lors, cette somme sera avancée et il y aura possibilité, selon les cas, de remboursement par la suite.

Il en va de même pour les compétences financières du conseil communal. En matière de dépenses, dans les cas d'urgence, le pouvoir exécutif communal se voit déléguer les

compétences du pouvoir législatif (cf. article 80 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile, LCPPCi RSB 521.1).

Règlement et arrêté à approuver

Les communes doivent toutes approuver le même règlement. Il est donc important que les exécutifs proposent à leur législatif une version non modifiée du présent projet. Il est ici important de préciser que ce règlement a déjà obtenu l'aval de la Préfecture, de l'OSSM et du comité de Jb.B.

Les exécutifs communaux ont par contre la possibilité d'adapter leurs responsabilités propres dans le projet d'arrêté qui leur est proposé.



**Règlement
sur le transfert des tâches dans le
domaine de
la protection de la population lors de
catastrophes, de situations d'urgence,
d'évènements majeurs et de grandes
manifestations**

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes

La Commune de Villeret, se fondant sur

- la loi cantonale sur la population et sur la protection civile (LCPPCi ;RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;
- l'ordonnance cantonale sur la population et sur la protection civile (OCPP ;RSB 521.10) du 22 octobre 2014 ;
- son règlement d'organisation

Dispositions générales

Objet	Article premier ¹ La commune de Villeret transfère des tâches en matière de protection de la population lors de catastrophe, de situation d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations à l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B).
But	Art. 2 ¹ La commune charge Jb.B de créer et de gérer un organe de conduite régional (OCRég) ;
Compétences propres aux Communes	Art. 3 ¹ Les Autorités communales restent compétentes en premier lieu pour faire face à leurs obligations en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations. ² Les Autorités communales restent en fonction le plus longtemps possible et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation. ³ La compétence en matière d'autorisation de dépense de la commune est déléguée au conseil communal lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations. Sont considérées comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommages, quand ils ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation de dépenses.
Tâches de Jb.B	Art. 4 Les tâches déléguées à Jb.B sont les suivantes a. établir un règlement des tâches et compétences de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales en la matière ; b. établir le cahier des charges des membres de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales en la matière c. nommer les membres de l'OCRég ; d. établir ou faire établir un contrat de prestations dans le domaine du soutien à la conduite entre l'organisation de protection civile du Jura bernois et l'OCRég ; e. veiller à ce que des exercices impliquant les membres de l'OCRég soient organisés ; f. contrôler les moyens financiers et le fonctionnement de l'OCRég ; g. rendre compte des activités annuelles de l'OCRég à l'attention de ses communes membres.

Règlement de délégation des tâches en matière
de protection de la population à Jb.B

Composition de l'OCReg	<p>Art. 5 ¹ L'OCRég est composé d'un Chef, d'un Chef d'état-major et des responsables des domaines spécialisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soutien à la conduite• Information• Sécurité publique• Protection et sauvetage• Santé• Logistique• Infrastructures• Dangers naturels <p>² Chacun des membres de l'OCReg, y compris le Chef d'état-major, compte un suppléant.</p> <p>³ Il est possible de confier à une même personne la responsabilité de deux domaines spécialisés au maximum.</p>
Nomination des membres de l'OCRég	<p>Art. 6 ¹ Le comité de Jb.B nomme, sur proposition des communes, le chef et le chef d'Etat-major de l'OCRég.</p> <p>² Les autres membres de l'OCRég sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des communes et préavis du chef de l'OCRég.</p>
Liste des tâches de l'OCRég	<p>Art. 7 La liste des tâches et compétences de l'OCRég devra être approuvée par l'assemblée générale de Jb.B</p>
Exercices	<p>Art. 8 Les exercices pourront être organisés en collaboration avec les partenaires de la protection de la population.</p>
Compétence financière de l'OCRég en cas d'engagement	<p>Art. 9 ¹ L'OCRég a une compétence financière identique à celle du conseil communal pour assumer des tâches de conduite et de coordination impossibles à différer en cas de catastrophe, d'évènement majeur ou de situation d'urgence.</p> <p>² En cas de catastrophe ou de situation d'urgence pour laquelle l'autorité communale fait appel à l'OCRég, au moins une personne responsable au niveau communal lors de catastrophe et de situation d'urgence (PRCSU) devra participer à tous les rapports de l'OCReg afin de pouvoir débloquer immédiatement le financement des mesures nécessaires.</p>
Financement	<p>Art. 10 ¹ Le financement de l'OCRég est assuré par les Communes membres de Jb.B.</p> <p>² Les contributions des Communes pour le fonctionnement de l'OCRég sont versées à Jb.B</p>

Règlement de délégation des tâches en matière
de protection de la population à Jb.B

³ L'OCRég donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 21 octobre 2019.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Habegger

T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 2 décembre 2019.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

Le Secrétaire :

S. Rohrer

T. Gerber

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 2 décembre 2019. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 40 du 1^e novembre 2019.

Villeret, le 16 décembre 2019

Le secrétaire communal :

T. Sartori



**Arrêté du Conseil communal de Villeret
relatif à l'organe de conduite communal**

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil communal de Villeret

Arrête

Article 1 : ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Article 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir CHF 75'000.-.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Habegger

T. Sartori